

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 10.177

L'An deux Mille Dix, le 19 juin à 10 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 11 juin 2010

DATE D'AFFICHAGE

Le 11 juin 2010

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD-DUCHERON, M. CHABASSE, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MEGLIO, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux,

ETAIT REPRESENTE : M. CAU est représenté par Mme FAUQUET-MOLL
M. COASSIN est représenté par M. LABIA
Mme LECOMTE est représentée par Mme SERRE
M. PRUDENCIO est représenté par Mme DUMAS

ETAIT ABSENT-EXCUSE :

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	29
Nombre de votants :	33

M. PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Régie à Personnalité Morale et à Autonomie Financière du Centre Equestre de Royan

RAPPORTEUR : M. le Député-Maire

VOTE : UNANIMITE

L'article 3 du règlement intérieur de la régie à personnalité morale et à autonomie financière du CENTRE EQUESTRE de ROYAN prévoit que le conseil d'administration est composé de **22 membres** désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

L'article 4 dudit règlement précise quant à lui que les membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, soit :

- 2 membres représentant la Société Hippique Royan Côte de Beauté (SHRCB)
- 2 membres représentant la Société d'Organisation des Manifestations Equestres de la Côte de Beauté (SOMECOB)
- 1 membre représentant l'association West Quater Horse Association 17
- 1 membre représentant la commune de Saint-Palais-Sur-Mer
- 1 membre représentant le ROC Omnisport
- 1 membre représentant l'Office National des Forêts
- 1 membre représentant les cavaliers indépendants
- 13 conseillers municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU le modificatif n° 2 du règlement intérieur de la Régie à Personnalité Morale et à Autonomie Financière du Centre Equestre de Royan,
- Après en avoir délibéré,

DESIGNE

- comme membres du Conseil d'Administration de la Régie à Personnalité Morale et Autonomie Financière du Centre Equestre de Royan :

- M. Didier SIMONNET, conseiller municipal
- Mme Marie-Noëlle PELTIER, conseillère municipale
- M. Didier BESSON, conseiller municipal
- M. Gérard FILOCHE, conseiller municipal
- Mme Marie-José DAUZIDOU, conseillère municipale
- Mme Marie-José DOUMECQ, conseillère municipale
- Mme Elisabeth FAUQUET-MOLL, conseillère municipale
- M. Jacques LABIA, conseiller municipal
- M. Michel SERVIT, conseiller municipal
- Mme Nelly SERRE, conseillère municipale
- Mme Nancy LEFEBVRE, conseillère municipale
- M. Jacques LAPOUGE, conseiller municipal
- M. Michel MERLE, conseiller municipal

- Mme Martine JARRY, représentant la S.H.R.C.B.
 - Mme Françoise BAUDE, représentant la S.H.R.C.B
 - M. Jean-Paul MATRAT, représentant la S.O.M.E.C.O.B.
 - M. Marcel ROBIN, représentant la S.O.M.E.C.O.B.
 - M. Jean-François AYOUL, représentant l'association West Quarter Horse Association 17
 - M. Claude BAUDIN, représentant la ville de Saint Palais sur Mer
 - M. Hervé DARTIALH, représentant le R.O.C. Omnisports
 - M. Guy ALLEGRE, représentant l'Office National des Forêts
 - Mme Hélène BORDENAVE, représentant les cavaliers indépendants
-
- Monsieur Jean-Claude STOFFAËS en qualité de Directeur de la Régie,

D E C I D E

- d'approuver le modificatif n° 2 du règlement intérieur de la Régie à Personnalité Morale et à Autonomie Financière du Centre Equestre de Royan,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 juin 2010

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD



**REGIE A PERSONNALITE MORALE
ET A AUTONOMIE FINANCIERE**

CENTRE EQUESTRE DE ROYAN

REGLEMENT INTERIEUR

MODIFICATIF N° 2

Article 1^{er} - l'article 3 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Le conseil d'administration est composé de vingt-deux membres. Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 2 - l'article 4 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Ces membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, soit :

- § 2 membres représentant la Société Hippique – Royan Côte de Beauté (SHRCB),
- § 2 membres représentant la Société d'Organisation des Manifestations Equestres de la Côte de Beauté (SOMECOB),
- § 1 membre représentant l'association West Quater Horse Association 17,
- § 1 membre représentant la Commune de Saint- Palais sur mer,
- § 1 membre représentant le ROC Omnisport,
- § 1 membre représentant l'Office National des Eaux et Forêts,
- § 1 membre représentant les cavaliers indépendants,
- § 13 conseillers municipaux

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration, à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 19 Juin 2010